

Montréal, le 25 novembre 2009

Par courriel et par messenger

M^e Éric Fraser
Affaires juridiques
Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2010-2011
Dossier de la Régie : R-3708-2009**

Cher confrère,

La formation chargée de l'examen de la demande mentionnée en rubrique requiert les précisions et documents suivants en marge du dépôt par le Distributeur, le 19 octobre dernier, de certains renseignements sous pli confidentiel en réponse aux demandes de renseignements de la Régie et du RNCREQ.

En premier lieu, à la suite de la lettre déposée par l'AQCIE/CIFQ le 21 octobre dernier (Pièce C-1-8-AQCIE-CIFQ), veuillez préciser si le Distributeur maintient le dépôt sous pli confidentiel du Tableau 11.1 de la pièce B-5-HQD-13, Document 1, ou s'il consent à ce que ce tableau soit versé au dossier public. Veuillez élaborer sur les motifs de traitement confidentiel, le cas échéant.

En second lieu, veuillez préciser si le Distributeur requiert une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'égard des renseignements déposés sous pli confidentiel le 19 octobre dernier, à savoir :

- certaines informations du tableau 6.1 de la pièce B-5-HQD-13, Document 1;
- le tableau 11.1 de cette pièce (si le Distributeur en maintient le dépôt sous pli confidentiel);
- certaines informations des tableaux 17.1A et 17.1B de cette pièce; et
- les informations déposées en complément aux réponses 7.1, 8.1 et 17.2 de la pièce B-5, HQD-13, Document 9.

Dans l'affirmative, des affirmations solennelles exposant les motifs pour lesquels une telle ordonnance est demandée, tel que précisé au paragraphe 2^o de l'article 33 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, devront être déposées spécifiquement pour chaque catégorie de renseignements, et ce, par les personnes habilitées à cette fin chez le Distributeur et chez les organismes externes concernés. De plus, en ce qui a trait aux informations du tableau 6.1 précité, les affirmations solennelles devront notamment contenir les précisions suivantes :

- les démarches effectuées par le Distributeur en vue de l'obtention de l'autorisation de Global Insight et du Conference Board of Canada pour la publication des renseignements spécifiques déposés sous pli confidentiel;
- les motifs invoqués pour le refus d'une telle autorisation et pour qu'une ordonnance de traitement confidentiel soit rendue et, notamment, dans le cas des renseignements obtenus du Conference Board of Canada, les motifs pour lesquels les renseignements concernés ne peuvent être déposés au dossier public, alors que des renseignements de même nature ont été déposés au dossier public de la demande ayant fait l'objet du dossier R-3677-2008 (Pièce B-9-HQD-16, Document 1, page 15, Tableau R-4.1).

Vous nous obligeriez en nous transmettant les informations requises au plus tard **le 2 décembre 2009**.

Par ailleurs, l'information fournie dans la fiche technique déposée avec la réponse 91.1 de la pièce B-5-HQD-13, Document 1, ne répond pas aux préoccupations de la Régie. Elle vous retourne donc le document.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/

P.j.

c.c. Tous les intervenants